

AJ Famille 2011 p. 551

Discrimination de la loi maltaise qui ne permettait pas l'octroi de la nationalité maltaise à un enfant né hors mariage d'un père maltais et d'une mère britannique

Arrêt rendu par Cour européenne des droits de l'homme

11 octobre 2011  
n° 53124/09

Sommaire :

Malte est condamnée, sur le fondement de l'art. 14 Conv. EDH (interdiction de discrimination) combiné avec l'art. 8 (vie privée et familiale), pour ne pas avoir accordé la nationalité maltaise à un enfant né hors mariage. 📄(1)

**Demandeur :** Genovese  
**Défendeur :** Malte

**Mots clés :**

FILIATION \* Nationalité \* Discrimination \* Enfant né hors mariage

(1) En l'espèce, un ressortissant britannique né hors mariage au Royaume-Uni d'une mère britannique et d'un père de nationalité maltaise s'est vu refusé l'octroi de la nationalité maltaise par les tribunaux maltais. Malgré l'établissement de la filiation, l'obtention de la nationalité maltaise a été refusée aux motifs que la loi maltaise sur la nationalité ne permettait pas d'accorder la nationalité à un enfant né hors mariage. La Cour constitutionnelle maltaise ayant énoncé que le droit à la nationalité n'était pas un droit matériel garanti par la Convention, la décision d'accorder ou de refuser la nationalité n'était pas de nature à avoir des répercussions sur la vie familiale.

La Cour considère, néanmoins, que l'art. 14 combiné avec l'art. 8 est applicable au cas de l'espèce en ce que la notion de « vie familiale » n'est pas limitée aux seules relations de mariage mais à l'ensemble des liens familiaux. Cette notion s'applique, par conséquent, à la relation entre des pères naturels et leurs enfants adultérins. Selon la Cour, l'art. 8 Conv. EDH ne peut pas être interprété comme protégeant seulement « la vie familiale » qui a déjà été établie, mais doit s'étendre à la relation potentielle qui peut se développer entre un père naturel et un enfant adultérin. En l'espèce, même si le père ne souhaitait pas nouer ou maintenir une relation avec l'enfant, le refus d'octroi de la nationalité a des conséquences sur la vie privée, qui est une notion suffisamment large pour englober les aspects de l'identité sociale d'un individu (CEDH 20 juill. 2010, req. n° 38816/07, *Dadouch c/ Malte*, AJ fam. 2010. 398, obs. V. A.-R. 📄).

La Cour rappelle également que la Convention européenne des droits de l'homme est un instrument à interpréter à la lumière des conditions actuelles (CEDH 22 janv. 2008, req. n° 43546/02, *E.B. c/ France*, AJDA 2008. 117 📄 ; *ibid.* 978, chron. J.-F. Flauss 📄 ; D. 2008. 2038, obs. E. Royer 📄, note P. Hennion-Jacquet 📄 ; *ibid.* 1786, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau 📄 ; AJ fam. 2008. 118, obs. F. Chénéde 📄 ; RDSS 2008. 380, obs. C. Neirinck 📄 ; RTD civ. 2008. 249, obs. J.-P. Marguénaud 📄 ; *ibid.* 287, obs. J. Hauser 📄). C'est ainsi que la Cour observe que les États membres du Conseil de l'Europe attachent de l'importance à l'égalité entre enfants issus du mariage et enfants nés hors mariage, eu égard notamment à la ratification de la Convention européenne de 1975 sur le statut juridique des enfants nés hors mariage par plus de vingt d'entre eux (la France l'a signée en 1977 mais ne l'a toujours pas ratifiée).

Seules des raisons objectives et proportionnées pourraient amener à estimer compatible avec l'art. 14 Conv. EDH ce qui apparaît comme une différence de traitement arbitraire fondée sur la naissance hors mariage. Selon la Cour, la situation du requérant est identique à celle d'autres enfants nés d'un père de nationalité maltaise et d'une mère étrangère. La seule différence, expliquant qu'il n'ait pu prétendre à la nationalité maltaise, réside dans le fait qu'il soit né hors mariage. La Cour rejette l'argument du Gouvernement selon lequel les enfants issus du mariage ont avec leurs parents un lien qui découle du mariage de ces derniers, lien qui n'existerait pas dans le cas des enfants nés hors mariage. C'est précisément une différence de traitement fondée sur un tel lien que l'art. 14 interdit, sauf justification objective. Elle rejette également l'argument selon lequel la mère est toujours connue de manière sûre, contrairement au père puisque, en l'espèce, l'identité du père, dont le nom figurait sur l'acte de naissance, était connue, de sorte qu'aucun motif raisonnable ou objectif n'a été fourni pour justifier la différence de traitement litigieuse.

Mathieu Rouillard